

# Campagne 2026 de l'inspection du travail

Les risques liés à l'utilisation des  
équipements de travail mobiles et  
de levage

*Présentation de la campagne et cadre juridique*

Le plan pluriannuel 2026-2029 du système d'inspection du travail (PNA) oriente l'activité autour de ses missions essentielles, dont la prévention des risques d'accidents du travail.

Au-delà des contrôles habituels et afin de concentrer l'action des services sur certaines thématiques, des campagnes sont organisées chaque année sur tout le territoire. Au second semestre 2026, il a été décidé d'organiser, à nouveau, une campagne sur l'utilisation des équipements de travail et plus spécifiquement les équipements mobiles servant notamment au levage.

En effet, de nombreux accidents du travail (AT) graves et mortels mettant en cause ce type d'équipement sont encore à déplorer. Récemment, un jeune stagiaire de 15 ans est ainsi décédé lors du renversement du chariot automoteur qu'il conduisait sans avoir bénéficié d'une formation préalable.

La première cause des accidents du travail en lien avec des équipements de travail signalés par les agents de l'inspection du travail concerne l'utilisation des équipements mobiles et de levage.

Une campagne sur cette thématique a été déployée en 2023-2024. [Le bilan](#) a mis en exergue des irrégularités récurrentes et importantes sur les points contrôlés, et notamment :

- Evaluation des risques : plus de la moitié des DUER non conformes ou absents ;
- Circulation : pas de mesures de prévention totalement adaptées dans 64% des cas ;
- Autorisations de conduite : 26% de non-conformité ;
- Les jeunes travailleurs étaient plus souvent concernés par ce manquement ;
- Formations : 26% des employeurs n'avaient pas délivré à l'ensemble des salariés concernés les informations et instructions relatives aux lieux d'utilisation de l'équipement ;
- Vérifications périodiques (VGP) : 23 % des équipements n'ont pas fait l'objet d'une VGP ;
- Vérifications périodiques des chariots automoteurs incomplètes dans 84% des cas (contre 34% pour les accessoires de levage des tracteurs et 43% pour les autres types d'engins) ;
- Observations du vérificateur prises en compte de façon incomplète par l'employeur dans 70% des cas concernant les chariots contre 29 et 39% pour les autres équipements ;
- Le secteur de l'agriculture, présente, pour la plupart des sujets, un niveau de manquement très supérieur aux autres secteurs (de l'ordre du double).
- Très faible pourcentage de non mise en conformité suite à l'action des services (entre 3 à 6%).

L'adhésion des agents à ce sujet de campagne, les risques importants engendrés par le non-respect des dispositions applicables et relevés lors des contrôles, ainsi que les régularisations obtenues à la suite (entre 3 à 6% des entreprises ne se sont pas mise en conformité suite à l'action des services) ont présidé à la décision de renouveler cette campagne lors de cette première année de mise en œuvre du nouveau PNA.

Les éléments qualitatifs recueillis ont conduit à maintenir le périmètre de la campagne précédente en termes de familles d'équipements, à savoir : les pelles (et mini-pelles), les chargeuses (et mini-chargeuses), les compacteurs, les chariots de levage à conducteurs portés et les tracteurs équipés d'un chargeur frontal, dans des entreprises de tous secteurs d'activité, y compris des secteurs agricoles/forestiers, des mines et carrières, et sur les chantiers.

Le choix a également été fait d'un ciblage renforcé des contrôles à destination de publics particulièrement vulnérables, en premier lieu les travailleurs intérimaires et les jeunes travailleurs. Cette orientation plus forte vise à mieux prendre en compte leur exposition aux risques, liées notamment à une moindre expérience, à des situations d'emploi plus précaires ou à des conditions d'accueil et de formation parfois insuffisantes.

Un contrôle du respect des prérogatives du CSE sera également réalisé (information, consultation du CSE sur l'évaluation des risques professionnels et des plans d'action et mise à disposition des rapports de vérification des équipements de travail).

Cette campagne cible des points précis de la réglementation, afin de s'assurer que les risques liés à l'utilisation de ces équipements sont correctement identifiés et évalués par les entreprises, et que les mesures de prévention nécessaires sont mises en œuvre.

Des actions d'information et de sensibilisation sont déployées.

Une fiche d'autodiagnostic est également mise en ligne afin d'accompagner les entreprises dans l'analyse de leurs pratiques et de favoriser une appropriation des dispositions applicables. Cet outil vise à inciter les entreprises à identifier en amont les situations à risque, à évaluer le niveau de maîtrise des risques liés à l'utilisation des équipements concernés et à engager, le cas échéant, des actions correctives avant la phase de contrôle. Des fiches spécifiques, adaptées aux enjeux du secteur agricole et du BTP, permettent de tenir compte des particularités de ces domaines d'activité.

La démarche d'autodiagnostic constitue ainsi un nouveau levier de prévention, en complément des contrôles, et doit contribuer à favoriser les régularisations anticipées.

Les agents de l'inspection du travail procéderont à des contrôles relatifs à la **circulation des équipements**, à leur **vérification périodiques**, aux **compétences des travailleurs qui les conduisent** et aux prérogatives du CSE.

Les **objectifs** poursuivis sont notamment l'amélioration du respect des règles relatives à l'utilisation des équipements de travail ciblés dans le cadre de cette campagne par les employeurs et la mise en conformité des entreprises lorsque des manquements seront constatés.

**En amont de la campagne de contrôle**, des échanges ont été menés avec les partenaires de la prévention (Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, INRS et OPPBTP) et une première information a été délivrée aux partenaires sociaux nationaux (les commissions spécialisées du Comité d'orientation des conditions de travail – COCT, concernées : la commission compétente pour les questions relatives aux activités agricoles – CS6 et la commission compétente pour la prévention des risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements de travail – CS3, et au Comité national de prévention et de santé au travail - CNPST).

La **phase de contrôle** sera déployée sur une période de cinq mois (septembre-novembre 2026 : phase de contrôles ; septembre à janvier 2027 : contre-visites et suites à contrôle).

Un processus d'évaluation de la campagne et de son impact sera mis en œuvre afin d'établir un état des lieux et de mesurer l'impact des actions menées, notamment s'agissant des mises en conformité réalisées par les entreprises suite aux opérations de contrôle.

## Les obligations générales des employeurs

L'utilisation d'équipements de travail mobiles ou de levage dans une entreprise ou sur un chantier doit être précédée d'une évaluation des risques qui y est associée.

Cette évaluation, qui incombe à l'employeur, doit être transcrite dans un document (le document unique d'évaluation des risques, prévu par les [articles R. 4121-1 et suivants](#) du code du travail). Elle a pour but d'identifier les risques et de définir des mesures de prévention pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, dès lors que le risque ne peut être supprimé ou évité. Il appartient à l'employeur par la suite de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de prévention. Le Comité Economique et Social (CSE) est associé à la démarche.

Cette exigence doit être cohérente avec l'évaluation des risques réalisée par l'employeur et retracée dans le document unique.

Sans que les éléments ci-dessous ne soient exhaustifs, il convient d'attirer l'attention sur les éléments suivants, qui doivent guider la démarche d'évaluation des risques :

- Il s'agit tout d'abord de choisir des équipements de travail adaptés et appropriés aux tâches qui doivent être réalisées ([articles R. 4321-1 et suivants](#)). Pour les appareils de levage, cette exigence se traduit notamment par la réalisation d'un examen d'adéquation prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, qui vise à vérifier que l'équipement, sa configuration et ses accessoires sont adaptés à l'opération de levage à réaliser et aux conditions d'utilisation. Cette vérification constitue une étape préalable à la mise en service et à l'utilisation des équipements, indépendamment des vérifications périodiques. Pour prévenir les risques liés à l'équipement lui-même, le code du travail prévoit des vérifications périodiques qui ont pour but de détecter en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers ([articles R. 4323-23 et suivants](#)). Il est particulièrement important d'apporter des suites à ces vérifications afin que les équipements de travail soient maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs ([article L. 4321-1 du code du travail](#)). Il appartient donc à l'employeur de remédier aux défaillances identifiées par le vérificateur et d'en assurer une traçabilité.
- Par la suite, il appartient à l'employeur d'aménager les lieux de travail et de définir une organisation du travail qui garantisse à tous les travailleurs (piétons et conducteurs d'équipements de travail) des zones de déplacement sûres.
- Enfin, l'affectation d'un travailleur à la conduite de certains équipements de travail mobile ou de levage est conditionnée par la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur ([articles R. 4323-55 et suivants](#)). Cette autorisation de conduite ne peut être délivrée qu'à condition que le travailleur ait été formé à la conduite de l'équipement, que le médecin du travail ait attesté de l'absence de contre-indications à la conduite ( pour les jeunes travailleurs un avis d'aptitude du médecin du travail est requis) et qu'il ait reçu des informations et instructions relatives au site d'utilisation. Ces trois conditions sont cumulatives et l'employeur doit pouvoir justifier du respect de chacune.

Les travailleurs qui sont employés à la conduite d'un équipement de travail doivent présenter une attestation d'absence de contre-indication délivrée par un médecin du travail, cette attestation est valable cinq ans.

Les jeunes travailleurs bénéficient d'un examen d'aptitude renouvelé chaque année ([R.4153-40](#)).

Par ailleurs, en application de [l'article R. 4624-23](#), l'employeur établit et met à jour chaque année la liste des postes présentant des risques particuliers. Cette liste est adressée au service de santé au travail et tenue à disposition de l'inspection du travail. Les postes pour lesquels le code du travail prévoit un examen médical d'aptitude sont obligatoirement inscrits sur cette liste.

### **Quelles sont les obligations des entreprises loueuses d'équipement avec conducteurs ?**

L'autorisation de conduite [prévue par les articles R. 4323-55 et suivants](#) est délivrée par l'employeur.

Ceci est valable qu'il s'agisse d'une intervention consistant en une opération de conduite d'un équipement, ou en une opération d'entretien d'un équipement, qui nécessite un ou des essais de fonctionnement impliquant la conduite.

Sur un chantier du BTP soumis à coordination SPS<sup>1</sup>, l'entreprise qui met à disposition des engins avec conducteur n'a pas à établir de PPSPS<sup>2</sup> mais reste assujettie aux dispositions du code du travail visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. L'entreprise qui bénéficie de la location doit intégrer cette opération dans son PPSPS en tenant compte des dispositions du PGC<sup>3</sup>, sur les chantiers soumis à coordination, notamment en matière de circulation et instructions à respecter, en lien avec le coordonnateur SPS.

### **Qu'en est-il des entreprises de travail temporaire (ETT) ?**

L'ETT est responsable de la formation à la conduite et de l'évaluation des connaissances et du savoir-faire du salarié pour la conduite en sécurité de l'équipement. Elle assure également les obligations relatives à la médecine du travail et que le médecin du travail a établi une absence de contre-indications à la conduite de l'équipement. De manière générale, l'attestation sera remise par le médecin du travail de l'ETT.

En revanche, c'est le chef de l'entreprise utilisatrice (EU) qui délivre l'autorisation de conduite après s'être assuré de la conformité de la situation du salarié intérimaire (formation et attestation médicale) et s'être assuré qu'il a la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

L'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail en matière de santé et la sécurité au travail ([article L. 1251-21](#)), aussi, dans certains cas particuliers et selon l'évolution de l'affectation du travailleur temporaire, l'entreprise utilisatrice pourra directement prendre en charge la formation de l'intérimaire et lui faire acquérir une qualification à la conduite d'engin. L'autorisation de conduite sera délivrée pour la durée de la mission, mais sa validité pourra être prolongée, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le document l'attestant, pour des missions successives dans la même entreprise, sous réserve que les conditions de sa délivrance restent satisfaites.

<sup>1</sup> Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

<sup>2</sup> Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

<sup>3</sup> Plan général de coordination

## Qu'en est-il pour les travailleurs détachés ?

L'employeur établi hors de France, quelle que soit son activité, est soumis aux règles du code du travail relatives à la santé et à la sécurité. Ainsi, l'autorisation de conduite prévue par [les articles R. 4323-55 et suivants](#) est délivrée par l'employeur du travailleur détaché. Il est responsable de la formation à la conduite et de l'évaluation des connaissances et du savoir-faire du salarié pour la conduite en sécurité de l'équipement. L'employeur doit enfin s'acquitter des obligations prévues par le code du travail en matière de surveillance médicale ([article R. 1262-13](#)).

Dans le cas du détachement de salariés mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou du client en France, notamment par une agence de travail temporaire, c'est l'entreprise utilisatrice ou le client auprès duquel le salarié détaché a été mis à disposition en France qui est responsable des conditions d'exécution du travail ([article L. 1251-21](#)).

## Attention aux jeunes travailleurs !

Selon les dispositions combinées [des articles D. 4153-15 & 26](#), la conduite d'engins de chantier, de tracteurs ou d'appareils de levage constitue des travaux dangereux réglementés interdits aux jeunes de 15 à 18 ans.

Toutefois, il existe une possibilité de déroger à cette interdiction, pour les besoins de la formation du jeune travailleur ou dans les cas des jeunes qualifiés ou habilités.

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, par l'employeur, dans les conditions prévues à [l'article R. 4153-41](#). Cette déclaration est valable trois ans.

La dérogation concerne notamment le jeune âgé de 15 à 18 ans en apprentissage.

L'affectation du jeune à la conduite d'un engin sera possible si l'employeur a satisfait à toutes les conditions suivantes :

- L'évaluation des risques,
- Après l'évaluation, la mise en œuvre des actions de prévention,
- L'information du jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité, et sa formation à la sécurité,
- L'encadrement du jeune par une personne compétente,
- La délivrance d'un avis médical d'aptitude.

L'employeur devra établir l'autorisation de conduite prévue par [l'article R. 4323-56](#).

En revanche, il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des engins y compris des tracteurs agricoles ou forestiers, non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation ([article D. 4153-26](#)).

## Les prérogatives du Comité social et économique (CSE)

Le Comité Social et Economique (CSE) joue un rôle important dans la démarche d'évaluation et de préventions des risques professionnels. Certaines attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail sont communes aux CSE des entreprises de 11 à 49 salariés et aux entreprises d'au moins 50 salariés et d'autres sont spécifiques aux entreprises de plus de 50 salariés.

Ainsi, dans **toutes les entreprises dotées d'un comité social et économique (CSE)**, quel que soit leur effectif, la délégation du personnel au CSE **contribue à promouvoir la santé, la sécurité, et les conditions de travail dans l'entreprise** (articles [L. 2312-5](#) et L. 2312-8, IV du code du travail), en réalisant notamment des enquêtes consécutives à des accidents du travail, qui ont pour but de cerner les causes des accidents ou des maladies afin d'éviter leur répétition. Si un membre du CSE constate une situation de danger liée à la circulation des engins et des piétons ou à l'utilisation des engins mobiles et appareils de levage, ils peut exercer **le droit d'alerte en cas de danger grave et imminent** prévu aux articles [L.2312-60](#), [L. 4131-2](#) et [L. 4132-1 à L. 4132-5](#) du code du travail.

Dans ces entreprises, les membres du CSE **sont consultés ponctuellement** avant toutes décisions de l'employeur relatives aux lieux de travail et aux équipements de travail.

Pour exercer ces attributions, le CSE a accès à un certains nombres de document. Aini, il est informé de la réception par l'employeur des rapports de vérification et de contrôle en matière de santé et sécurité mentionnés à l'article [L. 4711-1](#) ([L. 4711-4](#)). Les membres du CSE peuvent demander communication de ces documents ([R. 2312-1](#)). Ils peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents non nominatifs rendus obligatoires par la quatrième partie du code du travail ([R. 2312-3](#)), quel que soit l'effectif de l'entreprise.

**A noter** : Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, ces documents sont en outre présentés par l'employeur lors de la réunion suivant leur réception. Les membres du CSE peuvent en demander la transmission à tout moment ([R. 2315-23](#), al. 1 et 2).

**A ce titre, les élus ont accès aux rapports de vérification générale périodique des appareils de levage et des équipements concernés**, au carnet de maintenance des équipements de levage ([articles R. 4323-19 et 20](#)), **ainsi qu'au** document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui est tenu à la disposition de tout travailleur et des membres du CSE ([article R. 4121-4](#)).

L'employeur doit également tenir à la disposition des membres du CSE une documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés ([article R.4323-5](#)).

Par ailleurs, il doit informer le CSE de l'élaboration du DUERP et de ses mises à jour. A la suite de cette évaluation des risques, l'employeur doit définir des actions de prévention des risques et de protection des salariés qu'il doit retranscrire dans le DUERP en application de l'article [L.4121-3-1](#) du code du travail. L'employeur présente la liste des actions de prévention et de protection au CSE ([L.2312-5](#)).

En outre, le CSE est un acteur de la formation à la sécurité. En effet, il est consulté sur les programmes de formation à la sécurité et veille à leur mise en œuvre effective ([article L. 4143-1](#)), il participe à la préparation de la formation à la sécurité qui est dispensée aux travailleurs ([article R. 4143-1](#)).

Dans les **entreprises d'au moins 50 salariés**, le CSE contribue à l'évaluation des risques. Ainsi, il procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs (L. 2312-9) et est consulté sur le contenu du document unique d'évaluation des risques professionnels et sur sa mise à jour ([L. 4121-3](#)). Il peut formuler, à son initiative, et examiner, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés et leurs conditions de vie dans l'entreprise (L. 2312-12). Il procède, à intervalles réguliers, à des inspections en matière de santé, sécurité et conditions de travail ([L. 2312-13](#)).

L'employeur réunit le comité selon la périodicité négociée par accord, ou à défaut d'accord, une fois par mois dans les entreprises d'au moins 300 salariés et une fois tous les deux mois dans les entreprises de moins de 300 salariés. **Au moins 4 réunions par an doivent porter, en tout ou partie, sur les attributions du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le CSE doit également être réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves** ([L.2315-27](#)).

L'agent de contrôle de l'inspection du travail et l'agent de la CARSAT sont obligatoirement invités aux réunions :

- Du CSE consécutives à un accident du travail avec arrêt d'au moins 8 jours ou à une maladie professionnelle ou à caractère professionnel ([L2314-3 II, 3°](#)) ;
- Du CSE consécutives aux divergences relatives à un danger grave et imminent ([L.4132-3](#)) ;
- De la commission santé sécurité et conditions de travail ([L.2314-3, II](#)).

A noter : dans ces entreprises, les membres du CSE sont informés de la visite de l'agent de contrôle et ont la possibilité de présenter leurs observations. Par ailleurs, l'agent de contrôle peut se faire accompagner par un membre du CSE, si ce dernier le souhaite ([L. 2312-10](#)).

**Le CSE dispose d'attributions consultatives ponctuelles et récurrentes.** Ainsi, Le CSE est informé et consulté ponctuellement sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les conditions d'emploi, de travail, ou lors de l'introduction de nouvelles technologies, ou tout aménagement important modifiant les conditions de SSCT ([L.2312-8](#)). Lors de cette consultation, le CSE va examiner les décisions importantes de l'employeur ayant un impact sur l'organisation, l'activité ou les conditions de travail et donc directement sur la santé, la sécurité et les conditions de travail (SSCT). Par exemple, le CSE devrait être consulté avant l'utilisation d'un nouvel équipement de travail. Cette consultation va donc servir au CSE et l'entreprise à anticiper, analyser et prévenir les impacts des décisions importantes sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés, avant leur mise en œuvre. Elle est utile pour faire de la prévention "en amont" et essentiel pour éviter que les projets de l'entreprise ne dégradent les conditions de travail.

**Le CSE est également informé et consulté de façon récurrente** en matière de santé, sécurité et conditions de travail (SSCT) dans le cadre de la consultation récurrente sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi ([L. 2312-17, 3°](#)). Ainsi, à défaut d'accord prévu à l'article [L. 2312-19](#), l'employeur doit consulter le CSE sur ce programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, ainsi que sur le bilan, dans le cadre de la consultation récurrente sur la politique sociale ([L.2312-27](#)).

Cette consultation va permettre d'assurer un suivi régulier et structuré des risques professionnels et des conditions de travail des salariés. Cette consultation va donc servir au CSE et l'entreprise à analyser les risques, contrôler les actions de prévention, donner un avis sur les décisions de l'employeur et améliorer en continu les conditions de travail des salariés. Elle permet un suivi régulier et permanent de la prévention mise en œuvre dans l'entreprise.

A noter : certaines des attributions énumérées ci-dessus peuvent être exercées par des membres de la commission santé sécurité et conditions de travail ainsi que par des représentants de proximité, lorsqu'ils ont été mis en place.

### **Qu'en est-il des obligations du maître d'ouvrage de chantier du BTP ?**

En application des articles [R. 4532-42 et suivants](#), le plan général de coordination (PGC) définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, qu'elles soient concomitantes ou successives. Le PGC énonce plus particulièrement les mesures de coordination et les sujétions qui en découlent concernant :

- les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
- les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
- la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux.

Le PGC doit être remis aux entreprises intervenantes, pour permettre, notamment, sa prise en compte dans la rédaction du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) par chacune d'entre elles ([articles R. 4532-56 et suivants](#)). Le plan mentionne notamment les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques découlant des contraintes propres au chantier ou à son environnement, notamment en matière de circulations.

Enfin, sur les chantiers soumis à collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), le maître d'ouvrage doit afficher, dans le local vestiaire, des informations sur la réglementation française applicable aux salariés détachés en France, notamment en matière de prévention des chutes de hauteur et d'équipements individuels obligatoires (articles [L. 4532-10](#), [L. 1262-4-5](#) et [D. 1263-21](#) du code du travail).

L'affichage précise les modalités selon lesquelles le salarié peut faire valoir ses droits. Ces informations sont traduites dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des états d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le code du travail prévoit par ailleurs des obligations particulières incombant aux maîtres d'ouvrage lorsque le montant de l'opération excède 760 000 euros, notamment en termes de voies d'accès (articles [R.4533-1](#) et [R.4533-2](#)).

**Une voie d'accès au chantier doit être construite pour permettre aux véhicules et aux piétons de circuler sur le chantier (R. 4533-2).**

- **En cas de mouvements importants de camions ou de véhicules de transport**, un aménagement de pistes balisées réservées à leur circulation devra être prévu ([R. 4534-10](#)).
- **En cas de visibilité insuffisante lors de manœuvres d'un camion**, un guidage du chauffeur et avertissement des piétons par un ou plusieurs travailleurs devra être prévu (voix, signaux conventionnels - [R. 4534-11](#)). **En conséquence et en application des principes généraux de prévention**, le « signaleur » (opérateur de guidage, homme trafic) doit toujours être placé au sein de l'aire de manœuvre en position de sécurité de manière à voir derrière le véhicule tout en restant en permanence vu par le conducteur. Il ne doit jamais se retrouver sur la trajectoire d'un camion/engins en mouvement.

**Pour les travaux de terrassement à ciel ouvert**, il devra être tenu compte des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation ([R. 4534-25](#)).

En fonction de la taille du chantier, le maître d'ouvrage justifiera **d'un plan de circulation** ([R. 4532-14](#)), réalisé par le CSPS qui comprendra notamment les éléments suivants :

- **Matérialiser les zones du secteur** dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir.
- **Préciser les voies de circulation** que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux.

Ces obligations du maître d'ouvrage ne dispensent pas les employeurs de leurs propres responsabilités lors de l'affectation du personnel sur un chantier. Les employeurs ne peuvent se décharger sur le maître d'ouvrage : si celui-ci ne respecte pas ses obligations, ils doivent en tenir compte et ne pas affecter de personnel dans des conditions non conformes, notamment en s'assurant que les règles de circulation sont effectivement respectées.

## De nombreux outils et informations sont à votre disposition :

### Ressources de l'INRS<sup>4</sup> :

[ED 6339](#) : Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préventeurs et utilisateurs

[ED 6348](#) - Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces)

[ED 6002](#) : Conception de l'organisation des circulations et des flux dans l'entreprise

[ED 6465](#) : Sécuriser les accès aux véhicules et les zones de circulation piétonnes

Espace ressource en santé et sécurité au travail pour les membres des CSE

[Page dédiée à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé](#) : cadre réglementaire et outils

### Ressources de l'OPPBT<sup>5</sup> :

- [Je travaille à proximité d'engins de chantier](#) : retrouvez sur cette page différents outils tels que affiches, mémo relatifs aux manœuvres, au registre de sécurité, à la signalisation temporaire...
- Zoom sur le risque : [les risques de heurt sur chantier](#) et [les risques de collision sur chantier](#)
- Autorisation de conduite : retrouvez sur [cette page](#) l'ensemble des ressources de l'OPPBT : questions/réponses, outils, « focus prévention »
- Vérifications périodiques des engins de chantier : retrouvez sur [cette page](#) l'ensemble des ressources de l'OPPBT : questions/réponses, focus prévention...
- [Espace dédié aux coordonnateurs SPS](#)
- *Affiche* : [Circulation sur chantier – Balisez les zones de circulation](#)

### Ressources spécifiques au secteur agricole :

Sur le site de la CCMISA<sup>6</sup>, retrouvez :

- [Les risques liés aux engins agricoles](#)
- [Les risques liés au renversement de tracteur](#)

### Sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

- [Guide juridique – Règlementation tracteurs agricoles ou forestiers](#)

### Site du Ministère du travail

[Fiche de présentation de la campagne et fiches d'autodiagnostic](#)

### Travailleurs détachés :

Le droit communautaire fait obligation aux Etats membres de garantir une information claire, complète et transparente aux entreprises prestataires de services et aux salariés détachés en France concernant les conditions de travail et d'emploi par le biais d'un site internet national officiel unique. Cette information porte non seulement sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables en cas de détachement, mais aussi sur les stipulations conventionnelles étendues relatives aux matières du « noyau dur » listées à l'article L. 1262-4 du code du travail, parmi lesquelles la durée du travail, les repos, les congés et la rémunération. Ces informations sont disponibles sur [les pages « détachement » du site internet du ministère du Travail](#). Elles sont traduites en huit langues (allemand, anglais, bulgare, espagnol, italien, polonais, portugais, roumain).

Par ailleurs, le ministère du Travail porte [une campagne de communication multilingue pour prévenir les accidents du travail](#), en partenariat avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), l'Institut National de recherche et de sécurité (INRS) et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment (OPPBT). Les affiches sont disponibles en allemand, anglais, arabe, bulgare, espagnol, français, italien, polonais, portugais, roumain et turc.

<sup>4</sup> Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

<sup>5</sup> Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

<sup>6</sup> Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Quatre risques professionnels sont ciblés : les chutes de hauteur, les risques chimiques, les manutentions manuelles et l'utilisation des équipements de travail.

***Emploi de jeunes travailleurs :***

Afin d'encourager des gestes et des comportements sûrs au travail le plus tôt possible et en amont de l'entrée dans le milieu professionnel, le ministère du Travail, le ministère de l'Agriculture et le ministère de l'Éducation nationale, avec l'appui de l'expertise de l'INRS et de l'OPPBT, ont conçu [un mémento à destination des employeurs](#) accueillant des jeunes en formation professionnelle. [Un mémento à destination des jeunes](#) est également disponible. Ces documents ont été produits dans le cadre du [plan de lutte contre les accidents graves et mortels](#), qui cible particulièrement les publics vulnérables, tels que les jeunes travailleurs.

Au-delà du cadre législatif et réglementaire relatif aux obligations de l'employeur en termes de santé et sécurité au travail, ces documents synthétiques et visuels visent à diffuser les messages clés en matière de santé et sécurité au travail avant et lors de l'arrivée du jeune en formation professionnelle.

Ils identifient les bonnes pratiques et les bons réflexes à adopter, pour accompagner les jeunes dans leurs premiers pas en milieu professionnel.

**CODE  
DU TRAVAIL  
NUMÉRIQUE**

[code.travail.gouv.fr](https://code.travail.gouv.fr)